



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Thaïlande : projet de résolution

Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et appelant à la ratification universelle de ses Protocoles facultatifs² dont elle sait l'importance, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant également, à cet égard, qu'il importe de tenir compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant relatives à la protection des enfants,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait récemment adopté, par sa résolution 17/18 du 17 juin 2011, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

Réaffirmant que les principes généraux que sont notamment ceux du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Soulignant qu'il importe d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant dans les politiques et programmes du système des Nations Unies,

Considérant que l'État a un rôle primordial à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et en porte la principale responsabilité, tout en étant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.



consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci doivent, pour que leur personnalité puisse se développer véritablement et harmonieusement, grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant acte du rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies en tant qu'agent de coordination pour les questions relatives à la condition des enfants sur le terrain, et les acteurs compétents des Nations Unies tels le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en apportant une aide aux États Membres pour les questions touchant la protection de l'enfance et, à cet égard, prenant également acte de l'apport considérable de la société civile dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe que tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance fassent preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, sachant que, par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi,

Insistant sur le fait que tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance doivent s'interdire de solliciter ou d'accepter des instructions d'aucun gouvernement ni individu, d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucun groupe de pression quel qu'il soit,

Soulignant que le renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies pour tout ce qui touche à la protection de l'enfance sera un élément crucial de l'aide apportée aux États Membres dans ce domaine,

1. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait, en vue de renforcer tous les instruments qu'il utilise aux fins de la protection de l'enfance, resserrer la coordination entre les acteurs compétents des Nations Unies, tels que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et d'autres acteurs qui interviendront ultérieurement au sein des Nations Unies, afin d'apporter aux États Membres un soutien plus efficace, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance jouant un rôle central à la fois au Siège de l'Organisation et sur le terrain;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'elle joue un rôle de premier plan dans la coordination générale des mécanismes des Nations Unies relatifs à la protection de l'enfance, en veillant à leur cohérence et en évitant le chevauchement des mandats et des activités;

3. *Souligne* que le renforcement de la coordination des organismes des Nations Unies à cet égard suppose également que l'on assure une répartition raisonnablement équitable, en fonction des activités prescrites, des ressources humaines et financières prévues au budget ordinaire;

4. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, agissant dans les limites des moyens et des mandats existants, de se faire mutuellement rapport sur les activités que mènent leurs bureaux respectifs dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier sur tous les nouveaux instruments pertinents à leur disposition, et prie le Secrétaire général, agissant avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de rassembler ces informations chaque année dans un rapport d'ensemble établi à son intention;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat et, en particulier, de veiller à ce que leurs recommandations n'outrepassent pas leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite concertation avec les États Membres, de créer à l'intention de ceux-ci un mécanisme d'évaluation du système des Nations Unies pour les questions touchant la protection de l'enfance, afin de mesurer leur degré de satisfaction à l'égard de l'appui offert par le système et les acteurs qui interviennent actuellement ou interviendront ultérieurement dans la protection de l'enfance, ce mécanisme devant également permettre de demander aux États Membres de faire des recommandations sur les domaines de coopération qui demandent à être renforcés;

7. *Décide* d'affecter une séance de l'examen du point approprié de l'ordre du jour à un débat sur le thème « Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance », afin de permettre aux États Membres de mener un dialogue sur ce sujet avec les différents acteurs des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance, en s'appuyant sur le rapport d'ensemble annuel que le Secrétaire général lui présentera, ce qui sera également l'occasion de mettre en commun les données d'expérience et les pratiques de référence et d'étudier les possibilités de renforcement des capacités nécessaires pour aider les États Membres à traiter les questions touchant la protection de l'enfance;

8. *Invite* les pays donateurs et le système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, à contribuer aux activités de coopération technique et de développement des capacités visant à renforcer l'action des États Membres dans le domaine de la protection de l'enfance et la coordination sur les questions correspondantes, et à les appuyer, selon qu'il conviendra, en tenant compte des besoins des États Membres et des recommandations que les titulaires de mandats relatifs à la protection de l'enfance formuleront à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution.
